

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Modifications des dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution sans conseils et les identifiants des conseillers

Vu la demande déposée le 20 juin 2018 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications apportées à la Règle 3200 Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de la l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils et aux articles 3201 et 3241 du Manuel de réglementation RLS (les « modifications »);

Vu les principaux objectifs des modifications qui consistent à interdire à un courtier membre offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils de fournir un tel service à un client agissant comme courtier inscrit ou dispensé d'inscription, à élargir l'exigence relative aux identifiants en exigeant de ce courtier qu'il attribue un identifiant unique à toute entité qui agit comme conseiller et que le courtier membre veille à ce que cet identifiant figure sur tous les ordres envoyés sur les marchés pour un compte sur lequel ce conseiller exerce un contrôle;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour les modifications;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 24 mai 2018;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent la protection des investisseurs et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 19 mai 2019

Elaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

2019-DPESM-0005



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES, DU MANUEL DES RISQUES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE GESTION DU RISQUE

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, au manuel des risques et au manuel des opérations de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 4 juin 20 19

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, Conseiller juridique principal
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS